

## Arrêt

n° 342 807 du 13 mars 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON  
Avenue de la Chasse 219  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2026 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 25 février 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI *loco* Me I. CAUDRON, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, et vous avez vécu Sidi Aïssa, en Algérie.*

*Vous quittez l'Algérie le 2 janvier 2026 et arrivez en Belgique le lendemain, muni d'une fausse carte d'identité française. Interpellé à la frontière par les services de police belges, vous êtes arrêté et placé au sein du centre de transit Caricole.*

*Le même jour – le 3 janvier 2026 – , vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*Dans le courant du mois de février 2024, vous rencontrez [B.R.N.], une femme qui, comme vous, habite Sidi Aïssa. Vous décidez de lui faire la cour ; dans le courant de l'été de la même année, elle accepte de vous fréquenter dans le cadre d'une relation amoureuse.*

*Dans le courant du mois de juin 2025, vous décidez de rencontrer son père afin de demander [B.R.N.] en mariage. Ce dernier, cependant, rejette votre demande et vous insulte.*

*[B.R.N.] et vous continuez à vous voir en toute discrétion.*

*Dans le courant du mois de septembre ou d'octobre 2025, [B.R.N.] et vous avez une relation sexuelle ; vous avez convaincu votre partenaire de passer à l'acte afin de forcer son père à accepter votre demande en mariage. Cette dernière en parle à sa mère, qui en parle à son père ; ce dernier réagit très mal et, non content de continuer à s'opposer à vos projets de mariage, il vous menace de mort.*

*Entre septembre ou octobre 2025 et le jour de votre départ – soit entre trois et quatre mois –, vous avez été agressé cinq ou six fois par les frères de [B.R.N.] : vous avez été agressé une fois sur votre lieu de travail – vous teniez alors un garage – ; vous avez été agressé alors que vous circuliez au volant de votre automobile à Sidi Aïssa ; vous avez été agressé deux fois sur la voie publique, à Alger (vous aviez quitté votre village pour la capitale dans l'espoir d'échapper à vos poursuivants ; en vain). A chaque fois, des gens qui se trouvent à proximité s'interposent et mettent fin à l'agression ; lors de leur dernière attaque, les frères de votre compagne vous ont dit qu'ils allaient vous torturer et vous tuer.*

*De son côté, [B.R.N.] a été frappée et s'est vue interdite de sortie.*

*Vous renoncez à solliciter l'aide des autorités algériennes puisque, ayant eu une relation sexuelle hors-mariage, vous risquez d'être arrêté, condamné et incarcéré pour ce fait. Aussi, devant la dernière menace proférée par les frères de votre compagne, vous décidez de quitter l'Algérie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de la première page de votre passeport algérien.*

*Le 10 février 2026, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 février 2026, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.*

*Le 19 février 2026, le Commissariat général rend, dans le cadre de votre demande de protection internationale, une décision d'examen ultérieur.*

## **B. Motivation**

*Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 04/07/2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*Ensuite, vous invoquez craindre, à l'idée d'un retour en Algérie, le père et les frères de [B.R.N.]; pour avoir fréquenté celle-ci sans l'aval de sa famille, et pour avoir eu, avec elle, une relation sexuelle hors mariage, ils veulent vous tuer (cf. NEP, p.21, p.24).*

*Cependant, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – ci-après dénommé « loi sur les étrangers »).*

*A titre préliminaire, et quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que la crainte que vous éprouvez relativement au père et aux frères de [B.R.N.] ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution en*

*raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Il s'agit en effet de problèmes de droit commun.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En effet, vous n'êtes pas parvenu à démontrer concrètement que vous ne pourriez pas bénéficier, le cas-échéant, de la protection des autorités nationales.*

*En premier lieu, votre affirmation selon laquelle vous ne pouvez pas vous adresser aux autorités algériennes de peur d'être condamné pour avoir eu des relations sexuelles hors-mariage est incohérente avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur la question.*

*En effet, le fait d'avoir des relations sexuelles hors-mariage n'est aucunement criminalisable aux yeux de la loi algérienne (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04). Des sources font par ailleurs état du nombre de naissances hors-mariage enregistrées en Algérie – relativement élevé, par ailleurs –, et les seules conséquences relevées sont, pour les femmes, d'ordre sociale et économique (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).*

*Par ailleurs, vous n'avez fait état d'aucun problème que vous auriez rencontré ou que vous pourriez rencontrer avec des citoyens algériens ou tout autre groupe ou association pour cette raison, et le Commissariat général n'a, de son côté, aucune raison de supposer que tel pourrait être le cas.*

*En deuxième lieu, et dans la continuité de ce qui précède, des dissemblances relevées entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et celles que vous avez tenues lors de votre entretien personnel décrédibilisent d'autant plus vos affirmations sur la question.*

*En effet, lors du premier entretien qui a été réalisé par l'Office des étrangers en date du 8 janvier 2026, vous avez déclaré avoir essayé de déposer plainte à l'encontre de vos agresseurs dans le courant de l'été 2025, mais sans que cela puisse aboutir en raison de la richesse de ces derniers (cf. « Questionnaire » : pt.3.5).*

*Or, le 10 février 2026, vous avez affirmé ne jamais avoir tenté de déposer plainte (cf. NEP, p.19), précisant que, parce que vous avez eu des relations sexuelles hors-mariage, vous encourez personnellement le risque d'être arrêté (cf. NEP, p.17, p.19).*

*Ces deux affirmations sont incohérentes entre elles.*

*En outre, invité à vous expliquer quant à cette contradiction, vous avez expliqué que vos propos ont été sans doute mal compris à l'Office des étrangers et que, en réalité, vous aviez expliqué avoir parlé de votre problème à certains policiers qui vous confiaient la réparation de leurs voitures, et que ces derniers vous auraient prévenu d'un risque d'arrestation dans votre chef (cf. NEP, p.24).*

*Cette explication ne peut cependant pas être considérée comme satisfaisante, tant la différence entre des policiers qui avertissent de risques judiciaires et une plainte qui ne donne rien tant la personne incriminée est riche est grande.*

*En troisième lieu, le Commissariat général ne peut, pour les raisons suivantes, considérer le fait que le père et les frères de [B.R.N.] possèdent une quelconque immunité ou influence auprès des autorités algériennes comme établies.*

*Premièrement, vous avez expliqué que son père, commerçant de son état, possédait plusieurs commerces à Sidi Aïssa (cf. NEP, pp.8-9) mais, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement en quoi il était un homme riche.*

*En effet, interpellé sur la question, vous avez simplement expliqué qu'il était riche et qu'il avait beaucoup de commerces (cf. NEP, pp.15-16). Cependant, vous avez ajouté que les commerces en question ne portent pas d'enseigne – ce qui exclut vraisemblablement une dimension nationale – et que, en dehors de ceux dont vous aviez connaissance, vous ignorez tout des activités de cet homme (cf. NEP, p.16).*

*Aussi, vous avez ajouté que le père de votre amie se rendait lui-même à Alger, Bejaia ou encore Oran afin de se fournir en pièces nécessaires à son entreprise professionnelle (cf. NEP, p.16) ; cette précision tend à démontrer que le pouvoir que vous lui prêtez est limitée, puisque s'il doit se déplacer lui-même sur d'aussi longues distances, c'est qu'il ne dispose vraisemblablement pas de personne à envoyer à sa place.*

*Ensuite, invité à expliquer en quoi cet homme était influent, vous avez parlé dans un premier temps du fait qu'il entretenait des relations avec des fonctionnaires de l'Etat algérien (cf. NEP, p.20), avant d'ajouter que ces relations sont des gendarmes de Sidi Aïssa, le chef de la daïra et le maire (cf. NEP, p.20), personnes qu'il corrompt régulièrement (cf. NEP, p.20).*

*Ainsi, force est de constater que vous n'avez fourni aucun exemple concret, ni aucune information objective fiable, susceptible d'attester de l'impunité judiciaire de cet homme ; le Commissariat général ne dispose pas, lui non plus, de tels éléments.*

*Deuxièmement, concernant les frères de votre compagne, vous avez précisé qu'ils travaillaient avec leur père et qu'ils étaient tous impliqués dans la vente de produits stupéfiants sans autorisation – trafic de drogue (cf. NEP, p.9).*

*Interpellé sur la question, vous avez expliqué que ceux-ci n'ont jamais été condamné à une peine de prison pour les activités criminelles que vous leur attribuez en raison de leur fortune et du fait que, en Algérie, le système judiciaire permet à ceux qui possède de l'argent d'échapper à la justice (cf. NEP, p.20).*

*Vous liez ainsi l'impunité que vous leur prêtez à l'influence dont vous pensez que leur père bénéficie ; ce point est développé ci-avant et vos explications sur le sujet ne peuvent, dès lors, pas être considérées comme satisfaisantes.*

*Au vu de ce qui est développé ci-avant, le Commissariat général ne peut nullement considérer que les hommes que vous craignez bénéficient d'une quelconque forme d'impunité, ni d'une influence qui les placeraient au-delà des lois.*

*Par ailleurs, les informations objectives attestent que les autorités algériennes agissent avec efficacité et efficience, tant dans les cas de problèmes interpersonnels entre des acteurs non étatiques (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 02) qu'envers des personnes occupant de hautes fonctions au sein du gouvernement ; elles sont également très actives dans la lutte contre la corruption (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 03).*

*Rien ne permet partant de conclure que vous ne pourriez requérir et bénéficier de la protection des autorités algériennes en cas de problèmes avec des tiers, quel qu'ils soient. Par ailleurs, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République algérienne démocratique populaire ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.*

*Pour conclure, le seul et unique document que vous avez joint à votre demande de protection internationale ne permet pas de contrebalancer les constatations ci-avant mise en exergue : votre passeport (cf. Dossier administratif : « Déclarations ») atteste de votre identité et de votre nationalité, choses qui n'ont pas été remises en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Le 10 février 2026, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 13 février 2026, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.*

*A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris

- « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate;
- de la violation du droit à une procédure d'asile équitable et du droit d'accès à la protection internationale
- Erreur manifeste d'appréciation
- Violation des droits de la défense et du principe d'égalité des armes
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/2, 57/6/1, §1er, 57/6/4 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- de l'art. 1 de la Convention de Genève
- Violation des art. 4 de la directive 2011/95/UE
- Violation des art. 6 et 12 de la DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui reconnaître, à titre principal, le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire
2. Désignation du BAJ
3. "Your Destiny is to Stay with Him": State Response to Domestic Violence in Algeria / HRW ' <https://www.hrw.org/> [...]
4. Situation report on discriminations against women in Algeria
5. ACCORD – Centre autrichien pour la recherche et la documentation sur le pays d'origine et l'asile (Auteur) : « Réponse à une enquête sur l'Algérie : Responsabilité pénale pour les rapports sexuels avant le mariage (le cas échéant, montant des peines pour les femmes et les hommes) ; La loi de la charia s'applique-t-elle dans de tels cas ou est-elle régie par le Code pénal [a-8788]". document #1078958 - ecoi.net <https://www.ecoi.net/> [...]
6. ACCORD – Centre autrichien pour la recherche et la documentation sur le pays d'origine et l'asile {Auteur} : « Réponse à une enquête sur l'Algérie : crimes d'honneur commis contre les hommes : Intervention des autorités de sécurité [A 12228] ». document #209638- ecoi.net. <https://www.ecoi.net/> [...]
7. Freedom House (Author); "Freedom in the World 2025- Algeria". Document #2123521- ecoi.net <https://www.ecoi.net/> [...]
8. Country Policy and Information Note Algeria: Actors of protection [www.ecoi.net/](http://www.ecoi.net/) [...]
9. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays [www.cgra.be/](http://www.cgra.be/) [...]

### 4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait valoir, comme il le souligne dans son recours, craindre d'être persécuté en cas de retour en Algérie en raison de sa relation hors mariage avec une femme.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

5.3 Cette motivation est contestée dans la requête.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée.

5.5 Dans son moyen unique, la partie requérante fait notamment valoir la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, pp. 9-12).

5.6.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.6.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régit la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

5.6.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

*« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :*

*1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du*

*droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

*- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

*- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?*

*3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

*3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?*

*4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?*

*5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).*

5.6.4. Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 25 février 2026, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 3 janvier 2026, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

5.7. Par ailleurs, le Conseil juge que la partie défenderesse doit, dans l'examen de la présente cause, tenir compte des informations générales produites en annexe de la requête introductive d'instance.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE